

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

ARRETE n° 2025-1896

Potant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2025
du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé (SEAP) géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 du SEAP en date du 30 septembre 2025 ;

CONSIDERANT le courriel du 10 octobre 2024 par lequel vous êtes favorable au passage à compter du 1^{er} janvier 2025 du SEAP en en prix de journée globalisé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R314-115 du CASF, la charge du département du CANTAL est calculée hors produits de la tarification prévisionnels revenant aux autres départements ou à la Protection judiciaire de la jeunesse ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2025 du SEAP géré par l'ADSEA est autorisé à 324 084,00 €.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 216,00	330 740,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 440,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 084,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	324 084,00	330 740,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 242,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	414,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Pour les jeunes à la charge du département du CANTAL, la dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL du SEAP géré par l'ADSEA est fixée pour l'exercice 2025 à **312 984,00 €**. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **26 082,00 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le prix de journée du SEAP géré par l'ADSEA est fixé à compter du **1er novembre 2025 à 49,28 € pour les jeunes à la charge des autres départements ou la Protection judiciaire de la jeunesse.**

ARTICLE 5 : À compter du **1er janvier 2026**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de **44,40 €**, correspondant au prix de journée moyen 2025, sera appliqué au SEAP géré par l'ADSEA pour les départements extérieurs au CANTAL.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2025 du SEAP est fixée à **323 284,00 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, la Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'ADSEA et la Directrice du SEAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

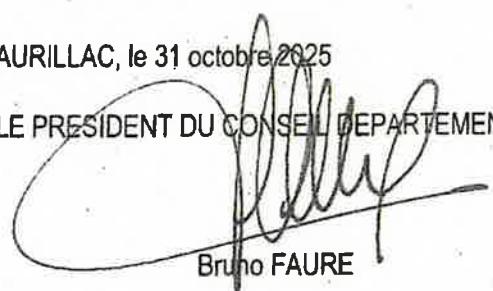
LE PREFET DU CANTAL

Pour le traiter et par délégation
Le secrétaire général

Hervé DEMAIS

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE